



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 4 NOVEMBRE, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 28 OCTOBRE 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : ARQUIE David à BONNEFOI Jean-Claude, MONTIEL Marc à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PUEYO Séverine, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice à MEESSEMAN Evelyne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

ETAIENT ABSENTES : PUJOL Aurélie, DIANA Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : LABARDE Pascal.

21-062 : CONCESSION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CHOIX DU DELEGATAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

- **VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016,
- **VU** le décret du 2016-86 du 1^{er} février 2016,
- **VU** le C.G.C.T et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,
- **VU** la délibération n°21-010 du 23 février 2021 relative à la désignation des membres de la commission concession,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°21-031 du 6 avril 2021 relative au choix du mode de gestion pour l'exploitation du service de l'assainissement collectif,
- **CONSIDERANT** les avis favorables :
 - Du Comité Technique réuni le 11 février 2021,
 - De la commission concession réunie les 9 juillet, 6 août et 11 octobre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a autorisé par délibération en date du 6 avril 2021, Monsieur Le Maire à lancer la procédure de concession de son service public d'assainissement collectif, conformément à la loi n°92-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite Loi Sapin.

Dans le cadre de cette procédure, lancée conformément à la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession et à l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et codifiée notamment aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les démarches suivantes ont été réalisées :

- Approbation du rapport sur le principe de la concession du service par délibération du Conseil en date du 6 avril 2021.
- Un avis d'appel public à concurrence a été publié le mercredi 26 mai 2021 au BOAMP.
- Les candidatures et les offres ont été remises avant la clôture du délai, fixée au Lundi 5 juillet 2021 à 12h.
- Sélection des candidatures par la Commission Loi Sapin réunie vendredi 9 juillet 2021 à 9h00.
- Les candidats ont été retenus après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Les offres déposées ont donc été ouvertes par la Commission Loi Sapin réunie vendredi 9 juillet à 9h30. Elles sont conformes au règlement de consultation et seront donc analysées.
- La commission d'ouverture des plis s'est réunie pour analyser les offres et préparer la négociation avec le candidat le 6 août 2021 à 9h.
- Du vendredi 9 juillet 2021 au Lundi 4 octobre 2021, la commission a engagé toute discussion utile avec l'entreprise (demande de précisions sur les propositions).
- Le Lundi 4 octobre 2021, le candidat a remis son offre ultime. Les négociations ont été clôturées à 12h00.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de concession du Service Public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat.

L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises et l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Au terme des négociations, son choix s'est porté sur l'entreprise qu'elle a jugé la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit l'entreprise SAUR. Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du Maire annexé à la présente, valant note de synthèse.

Le contrat a pour objet la gestion du service public d'assainissement collectif. Sa durée étant de 15 ans, la date d'entrée en vigueur du contrat d'affermage est le 1er janvier 2022 (ou à partir de sa notification), et son échéance au 31 décembre 2036.

Le concessionnaire sera principalement chargé de :

- L'exploitation, dont notamment l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers,

- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service,
- La gestion des abonnés du service ;
- Percevoir auprès des abonnés du service public les tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit.

Il est donc proposé au conseil municipal de confirmer le choix de la commission concession et de confier le contrat de concession du service de l'assainissement collectif à la société SAUR dont le siège social est à BALMA (31133) – 7 Avenue MERCURE – BP 33394, à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 15 ans.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du choix unanime de la Commission Concession réunie le 11 octobre 2021,
- **DECIDE** de confier la concession du service de l'assainissement collectif à la société SAUR pour une durée de quinze ans à partir du 1^{er} janvier 2022,
- **DECIDE**, qu'au vu de l'offre établie par la SAUR, le délégataire sera rémunéré par les résultats d'exploitation du service et, notamment, les redevances qu'il perçoit auprès des usagers en contrepartie du service rendu.

Le prix proposé pour la gestion du service s'établit comme suit :

	SAUR
Part fixe d'abonnement annuel	34,50 €
Prix au m ³ consommé	0,85 €/m ³
Facture type 120 m3	136,50 €
Facture type 80 m3	102,50 €
Prix au m ³ de matières de curage et de vidange à la STEP	12,0 €/m ³

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession du service de l'assainissement collectif et les annexes s'y rapportant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution du contrat.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 05 novembre 2021

Pour le Maire absent
Le 1^{er} adjoint
BONNEFUS

Le maire,

Jean-Luc DEPRINCE



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

082-218200137-20211104-21_062-DE
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

Le préfet de la Région de la Capitale fédérale a l'honneur de vous adresser ce document en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Ce document est le résultat d'une recherche effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information.

Le document est le résultat d'une recherche effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Le document est le résultat d'une recherche effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information.

Le document est le résultat d'une recherche effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Le document est le résultat d'une recherche effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information.

Le document est le résultat d'une recherche effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Le document est le résultat d'une recherche effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information.

Le document est le résultat d'une recherche effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Le document est le résultat d'une recherche effectuée dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information.



Vous le Malin d'après
Le fait est joint



Département de TARN ET GARONNE
 Arrondissement de CASTELSARRASIN
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
 Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
 B.P. N° 39
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
 Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le **4 NOVEMBRE**, à **18 HEURES 15**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 28 OCTOBRE 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

PROCURATIONS : ARQUIE David à BONNEFOI Jean-Claude, MONTIEL Marc à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PUEYO Séverine, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice à MEESSEMAN Evelyne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

ETAIENT ABSENTES : PUJOL Aurélie, DIANA Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : LABARDE Pascal.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

21-063 : TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 6 avril 2021, le conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public en vue de l'exploitation du service de l'assainissement collectif.

De plus, par délibération en date du 4 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé le rapport et le contrat à conclure avec la SAUR pour la délégation de service public en vue de l'exploitation du service de l'assainissement collectif.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal la validation des tarifs de l'assainissement indiqués ci-dessous pour la part communale. Cette part s'ajoutera à celle de la SAUR (soit 34,50 € pour la part fixe et 0,85 €/m³ pour la part variable).

Tarifs au 1 ^{er} janvier 2022	
Part fixe – Abonnement	25,50 €/ an
Part variable - Consommation	0,85 €/m ³

Par ailleurs, par délibération en date du 27 février 2017 et conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, le conseil municipal a décidé d'instaurer la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement comme suit :

Type de construction / activité	Montant P.A.C.
Habitation individuelle	2 000 €
Logement en immeuble collectif	1 000 €/logement
Logement à financement social	1 250 € pour habitation individuelle 750 € par logement pour le collectif
Hôtels, cliniques	750 € par lit
Bureaux	2 000 € par bureau
Local artisanal ou commercial	2 000 € par local

Le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau. A ces tarifs, s'ajoutent les prestations de génie-civil qui seront dues à la SAUR et qui feront l'objet d'un devis en fonction des travaux à réaliser.

Monsieur le Maire ajoute que cette participation n'est pas soumise à la TVA et que le recouvrement a lieu par émission d'un titre de recette à l'attention du propriétaire.

Monsieur le Maire propose de maintenir ces tarifs conformément à leurs montants votés en 2017.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **VU** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du conseil municipal,

- **VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de collecte et de traitement des eaux usées,

- **CONSIDERANT** le programme de travaux à réaliser suite aux résultats de l'étude diagnostique,

- **VALIDE** les parts fixe et variable dévolues à la commune dans le prix de l'assainissement collectif,

- **DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022,

- **DECIDE** de fixer la PAC pour les constructions nouvelles et existantes soumises à l'obligation de raccordement au 1^{er} janvier 2022 comme indiqué ci-dessus,

- **DECIDE** que les immeubles existants raccordés faisant l'objet de travaux générant des eaux usées supplémentaires seront soumis à la participation pour assainissement collectif selon les montants fixés ci-dessus,

- **DECIDE** que les recettes liées à la PAC seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

AR Prefecture

082-218200137-20211104-21_063-DE
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 05 novembre 2021

Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE



Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

BONNEPI Ilhuck

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

082-218200137-20211104-21_063-DE
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

pour la mise en œuvre
de la loi n° 2017-105





Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2021**

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 4 NOVEMBRE, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 28 OCTOBRE 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, BESSOU Sonla, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : ARQUIE David à BONNEFOI Jean-Claude, MONTIEL Marc à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PUEYO Séverine, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice à MEESEMAN Evelyne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

ETAIENT ABSENTES : PUJOL Aurélie, DIANA Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : LABARDE Pascal.

21-064 : DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP – ET AUTRES PRIMES ET INDEMNITES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- **VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

- **VU** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- **VU** l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2021,

- **VU** le tableau des effectifs,

- **ABROGE** la délibération n°20-055 du 28 septembre 2020,

- **CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

- **CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

- **CONSIDERANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE I – RIFSEEP : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Bénéficiaires

Agents titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel au prorata de leur temps de travail.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
(*Le cas échéant*) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'**IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions : changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions mais au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent par l'acquisition de nouvelles compétences apportant une plus-value à la fonction ou au service,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à la réussite à un concours ou à une promotion.
- Dès lors que la manière de servir ne sera plus jugée suffisante ou en cas de sanction disciplinaire.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

Conditions d'attribution

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire peut-être envisagé par filière.

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité	36 210 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Ex : Responsable de service	25 500 €
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil</i>	10 800 €

B- FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des **contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Adjoint(e) au responsable de structure,</i>	14 650 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	11 340 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	10 800 €

C - FILIERE SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €

D - FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des **conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.**

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur	16 720 €
Groupe 2	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement du service	14 960 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	10 800 €

E - FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers...</i>	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution...</i>	10 800 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

Le régime indemnitaire de la période de référence sera diminué au prorata des jours d'absence au-delà du 5^{ème} jour de maladie ordinaire (ne sont pas concernés les agents en accident de travail dès lors que l'affection dont ils souffrent est reconnue imputable au service, les congés de maternité, de paternité, d'adoption).

La période d'hospitalisation n'est pas assujettie à la perte du régime indemnitaire.

Cette diminution se fera sur la totalité du régime indemnitaire pour chaque agent.

Pour les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu. Il en sera de même pour les primes ou indemnités liées à l'exercice du service fait.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Pilotage d'un projet dans le cadre d'un évènement exceptionnel ou adaptation à de nouvelles méthodes de travail induites par la réglementation.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité....	6 390 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services....	5 670 €
Groupe 3	Ex : Responsable de service....	4 500 €
Groupe 4	Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service....	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	1 260 €
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil	1 200 €

B- FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des **contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur	2 380 €
Groupe 2	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien	2 185 €
Groupe 3	Adjoint(e) au responsable de structure	1 995 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €
Groupe 2	Ex : agent d'exécution...	1 200 €

C - FILIERE SOCIALE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	1 200 €

D - FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des **conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.**

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur	2 280 €
Groupe 2	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement du service	2 040 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : chef d'équipe...	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	1 200 €

E - FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service....	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	2 185 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers....	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution...	1 200 €

ARTICLE 4 – AUTRES PRIMES ET INDEMNITES

A – FILIERE ADMINISTRATIVE

• Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, elle est accordée aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent sauf circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

Compte tenu de la structure du service, le nombre heures supplémentaires récupérées ne devra pas dépasser 35 heures par an.

Cadres d'emplois concernés :

- Rédacteur,
- Adjoint administratifs,

Remarque - non cumulables avec :

- ⌘ Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- ⌘ Un repos compensateur,
- ⌘ Une période d'astreinte,
- ⌘ Une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Cumulables avec :

- ⌘ La concession d'un logement à titre gratuit,
- ⌘ Le RIFSEEP.

B- FILIERE TECHNIQUE

• Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, elle est accordée aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

Compte tenu de la structure du service, le nombre heures supplémentaires récupérées ne devra pas dépasser 35 heures par an.

Cadres d'emplois concernés :

- Techniciens,
- Agents de maîtrise,
- Adjointes techniques.

Remarque

- non cumulables avec :

- ☞ Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- ☞ Un repos compensateur,
- ☞ Une période d'astreinte,
- ☞ Une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

- Cumulables avec :

- ☞ La concession d'un logement à titre gratuit,
- ☞ Le RIFSEEP.

• Indemnité d'astreinte

Conformément aux décrets n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 2003-363 du 15 avril 2003, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n°2015-415 du 4 avril 2015 et les arrêtés du 18 février 2002, du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015, cette indemnité est attribuée comme suit :

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Une semaine complète	159.20€	149.48€	121.00€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60€	8.08€	10.00€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75€	10.05€	10.00€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€

Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20€	109.28€	76.00€

Remarque :

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

• Indemnité d'intervention

Il s'agit des agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Période d'intervention	Indemnité horaire
Intervention effectuée un jour de semaine	16.00€
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22.00€

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- ↳ Samedi : +25%
- ↳ Repos Imposé par l'organisation : +25%
- ↳ Nuit : +50%
- ↳ Dimanche et jour férié : +100%

• Indemnité de permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Le montant de l'indemnité de permanence des agents de la filière technique est fixé à 3 fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Période de permanence	Indemnité horaire
Semaine complète	477.60€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10	25.80€

heures	
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10heures	32.25€
Samedi ou journée de récupération	112.20€
Dimanche ou jour férié	139.65€
Week-End du vendredi soir au lundi matin	348.60€

Remarque :

L'indemnité de permanence ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

C - FILIERE SOCIALE

Les agents relevant de cette filière sont susceptibles de bénéficier d'un ensemble de primes et indemnités dont certaines sont réservées aux agents de catégorie C et d'autres concernent les trois catégories.

Peuvent leur être versées les indemnités suivantes :

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

Compte tenu de la structure du service, le nombre heures supplémentaires récupérées ne devra pas dépasser 35 heures par an.

Sont concernés les agents des cadres d'emplois des :

- Agents spécialisés des écoles maternelles,

Remarque

- non cumulables avec :

- ↳ Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- ↳ Un repos compensateur,
- ↳ Une période d'astreinte,
- ↳ Une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

- Cumulables avec :

- ↳ La concession d'un logement à titre gratuit,

D - FILIERE CULTURELLE

Les agents de la filière culturelle peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- Bibliothèques**• Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

Compte tenu de la structure du service, le nombre heures supplémentaires récupérées ne devra pas dépasser 35 heures par an.

Sont bénéficiaires :

- Assistants de conservation

- Adjointes du patrimoine.

Remarque

- non cumulable avec :

- ↳ Indemnité pour travail dominical régulier,
- ↳ Indemnité pour service de jour férié.

• Indemnité pour travail dominical régulier (décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et 2002-857 du 3 mai 2002)

Cadres d'emplois concernés :

- ↳ Adjointes territoriales du patrimoine

Cette indemnité est octroyée aux agents qui assurent au moins dix dimanches de travail par an selon les taux annuels ci-après :

Montant annuels de référence au 26 février 2012

- Pour 10 dimanches : 962.44€
- Majoration du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche : 45.90€
- Majoration à partir du 19^{ème} dimanche : 52.46€

Remarque : les jours fériés, les dimanches de Pâques et de Pentecôte ne sont pas considérés comme un dimanche. Ils sont donc exclus du décompte de l'indemnisation. Cependant, ils peuvent être indemnisés au titre de l'indemnité pour service de jour férié.

- ↳ Non cumulable avec les IHTS, ni avec l'indemnité pour service de jour férié.
- ↳ Cumulable avec le RIFSEEP.

E - FILIERE POLICE MUNICIPALE

Les agents relevant de cette filière, peuvent se voir attribuer les indemnités suivantes :

• **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires : I.H.T.S**

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des indemnités horaires sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

Compte tenu de la structure du service, le nombre heures supplémentaires récupérées ne devra pas dépasser 35 heures par an.

Sont bénéficiaires :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale,

Remarque - non cumulables avec :

- ↳ Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- ↳ Un repos compensateur,
- ↳ Une période d'astreinte,
- ↳ Une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Cumulables avec :

- ↳ L'IAT,
- ↳ L'IFTS,
- ↳ La concession d'un logement à titre gratuit,
- ↳ Le RIFSEEP.

D'autre part,

• **Une indemnité d'administration et de technicité : I.A.T**

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité destinée aux bénéficiaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, calculée sur la base du montant de référence annuel, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique, fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002.

GRADES	Montant de référence annuel en Euros (au 01/02/2017)
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe jusqu'à l'IB 380	715.11
Chef de service de police municipale jusqu'à l'IB	595.77

380	
Brigadier-Chef Principal	495.93
Gardien-Brigadier	469.88
Garde champêtre chef principal	481.82
Garde champêtre chef	475.32

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée **de 0 à 8**.

Remarque

- cumulables avec :

- ↳ L'indemnité spéciale de fonction
- ↳ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

• **Une indemnité spéciale mensuelle de fonction** (Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Les agents relevant de cette filière, bénéficieront de cette indemnité d'un montant maximum :

- ✓ Directeur de police municipale : indemnité constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7.500€ et d'une part variable égale au maximum à 25% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- ✓ de 30% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les Chefs de service de police municipale principaux de 1^{ère} classe, principaux de 2^{ème} classe, à partir du 2^{ème} échelon, chef de service de police municipale ≥ 3^{ème} échelon,
- ✓ de 22% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon et chefs de service de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon inclus, (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- ✓ de 20% de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension pour les cadres d'emplois des agents de police municipale autres grades (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Remarque

- cumulable avec :

- ↳ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ↳ L'indemnité d'administration et de technicité.

G – FILIERE ANIMATION

• Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, elle est accordée aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve d'un contrôle de leur réalisation.

Le montant des heures supplémentaires rémunérées ne doit pas dépasser la valeur de 25 heures par mois et par agent sauf circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.

Compte tenu de la structure du service, le nombre heures supplémentaires récupérées ne devra pas dépasser 35 heures par an.

Cadres d'emplois concernés :

- Animateur,
- Adjoint d'animation.

Remarque

- non cumulables avec :

- ☞ Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- ☞ Un repos compensateur,
- ☞ Une période d'astreinte,
- ☞ Une période ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

- Cumulables avec :

- ☞ La concession d'un logement à titre gratuit,
- ☞ Le RIFSEEP.

H – PRIMES SPECIFIQUES

• Indemnité annuelle allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Code général des collectivités territoriales, art. R. 1617-1 à R. 1617-5-2 ; arrêtés ministériels des 20 juillet 1992, 28 mai 1993 et 3 septembre 2001.

Bénéficiaires : Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet ou à temps non complet responsables d'une régie.

Cette indemnité sera versée sous forme d'une part distincte « IFSE régie ». Elle sera versée annuellement en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

• Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Les agents territoriaux, titulaires, stagiaires, contractuels, amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales (présidentielles, législatives, cantonales, régionales, municipales, mais également liste non exhaustive) peuvent :

- Soit être indemnisés en IHTS si le grade le permet,
- Soit percevoir une IFTS si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS.

Le crédit global est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie), coefficient 5, par le nombre de bénéficiaires.

L'attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les montants sont doublés lorsque la consultation donne lieu à deux tours de scrutin. En revanche, lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité peut être allouée aux agents bénéficiant d'une concession de logement et doit être servie en sus du RIFSEEP (article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).

• Indemnité de déplacement.

Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

La collectivité indemnise les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes ou pour déplacements réguliers à l'intérieur de la commune et qui ont recours à leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie.

- Soit sur la base d'un montant mensuel forfaitaire de : ₣17.50€
- Soit sur la base d'un montant annuel forfaitaire de : ₣50.00€.

• Indemnité de permanence (autres filières que celle de la filière technique).

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les montants de l'indemnité de permanence sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en permanence pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Période de permanence	Indemnité horaire
Samedi	45.00€
Demi-journée du samedi	22.50€
Dimanche ou jour férié	76.00€
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38.00€

Il revient à l'organe délibérant de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées.

Considérant que le service de police municipale compte seulement 2 agents, les permanences seront rémunérées.

• Indemnité de surveillance et d'études surveillées.

Conformément aux dispositions des décrets 66-787 du 14 octobre 1966, 82-979 du 19 novembre 1982 et de l'arrêté du 11 janvier 1985, il est instauré au profit des personnels enseignants de l'Education Nationale exerçant à l'école publique élémentaire et assurant, en dehors des heures d'activité scolaire, la surveillance des enfants ou les études surveillées, des indemnités dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires	Taux maximum * Etude surveillée	Taux maximum * Heure de surveillance
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19.45 €	10.37 €
Professeurs des Ecoles Classe Normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21.86 €	11.66 €
Professeurs des Ecoles Hors Classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	24.04 €	12.82 €

* en vigueur au 15 novembre 2016

Les indemnités de surveillance et d'études surveillées seront servies trimestriellement à terme échu sur présentation d'un état certifié par le directeur de l'établissement scolaire.

• Indemnité de gardiennage des églises communales.

Conformément aux circulaires NOR/A/03/00022/C du 26 février 2003 et NOR/A/0300030/C du 13 mars 2003, il est alloué au prêtre une indemnité de gardiennage de l'église communale, dans les conditions suivantes :

Résidence du prêtre gardien située dans la localité de l'église = 474,22 € par an
Résidence du prêtre gardien non située dans la localité de l'église = 119.55 € par an

Le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales sera automatiquement revalorisé en vertu des décisions légales et réglementaires.

L'indemnité de gardiennage de l'église communale est servie annuellement à terme échu au prêtre affectataire ; elle n'est soumise à aucune cotisation sociale et est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1 de l'article 81 du Code Général des Impôts.

• Indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés.

Conformément aux arrêtés du 19 août 1975 et 31 décembre 1992, il peut être alloué une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés :

Cette indemnité concerne les titulaires, stagiaires et agents contractuels qui effectuent un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le montant de l'indemnité horaire de dimanche et jours fériés s'élève à 0,74 € par heure effective de travail et sera automatiquement revalorisé en vertu des décisions légales et réglementaires.

• Règlement des frais occasionnés par les déplacements

Références : décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission et les taux des indemnités kilométriques :

NATURE DE L'INDEMNITE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	MONTANTS ou TAUX *		
Indemnité de mission	Agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale 10 jours avant	Repas : 17,50 € Nuitée 70,00 € (taux de base) 90,00 € (**) 110,00 € (commune de Paris) 120,00 € (***)		
Indemnités kilométriques	Agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et familiale sur autorisation du chef de service avec son véhicule personnel dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions. (hors formation).	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	+ de 10 000 km
	5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
	6 à 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
	8 cv et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €
	Motocyclette > 125 cm ³	0,14 €		
Vélocycle & autres VAM	0,11 €			
Indemnité de stage CNFPT	Indemnités versées par le CNFPT			

* en vigueur au 1er mars 2019

** Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris (communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants).

*** Dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés ou en situation de mobilité réduite.

Le paiement des indemnités sera effectué mensuellement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et accompagnés, si besoin, de pièces justificatives.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'exposé du rapporteur entendu et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

- **QUE** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

- **QUE** les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 05 novembre 2021



Le maire,
Jean-Luc DEPRINCE

Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

BONNEFID J. Clauck

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 4 NOVEMBRE, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 28 OCTOBRE 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : ARQUIE David à BONNEFOI Jean-Claude, MONTIEL Marc à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PUEYO Séverine, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice à MEESSEMAN Evelyne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

ETAIENT ABSENTES : PUJOL Aurélie, DIANA Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : LABARDE Pascal.

21-065 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il ajoute que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ✓ en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

✓ en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

✓ en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur le Maire poursuit en expliquant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Beaumont de Lomagne son budget principal et ses budgets annexes (le CCAS et le cinéma).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'approuver le passage de la commune de Beaumont de Lomagne à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **VU** L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- **VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- **CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14,
- **CONSIDERANT** que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune (sauf le budget de l'assainissement).
- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Beaumont de Lomagne (sauf le budget de l'assainissement),
- **AUTORISE** l'ordonnateur à procéder à la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

082-218200137-20211104-26_065-DE
Reçu le 16/11/2021
Publié le 16/11/2021

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 05 novembre 2021

Le maire,
Jean-Luc DEPRINCE



Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

Bonafis Claude

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

082-218200137-20211104-26_065-DE
Reçu le 16/11/2021
Publié le 16/11/2021



Pour le Maire
Le Maire



Département de TARN ET GARONNE
 Arrondissement de CASTELSARRASIN
 Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
 Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
 B.P. N° 39
 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
 Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 4 NOVEMBRE, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 28 OCTOBRE 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : ARQUIE David à BONNEFOI Jean-Claude, MONTIEL Marc à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PUEYO Séverine, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice à MEESSEMAN Evelyne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

ETAIENT ABSENTES : PUJOL Aurélie, DIANA Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : LABARDE Pascal.

21-066 : APPROBATION DES STATUTS DU CINEMA « LES NOUVEAUX BLEUS » : **CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé les statuts de la régie à autonomie financière sans personnalité morale du cinéma « Les nouveaux bleus » applicables à compter du 1er janvier 2022.

Il explique que ces statuts présentaient en page 2 (Chapitre 1 – Dispositions générales – Le conseil d'exploitation) une erreur dans le nombre de représentants des professions et activités intéressées par le cinéma dans la commune. Il faut lire 4 représentants au lieu de 3.

Monsieur le Maire propose donc que le conseil municipal approuve les statuts corrigés pour cette régie.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **RAPPORTE** la délibération n° 21-56 du 27 septembre 2021,
- **VU** les articles L 1412-1et R 2221-72 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **APPROUVE** les statuts, joint en annexe, de la régie à autonomie financière sans personnalité morale du cinéma « Les nouveaux bleus » applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,

- **DECIDE** de nommer Madame Cristèle GUENOUN, sur proposition de Monsieur le Maire, directrice de la régie du cinéma « Les nouveaux bleus ».

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 05 novembre 2021

Le maire,
Jean-Luc DEPRINCE



Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

BONNEFON J. Claude

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Annexe à la délibération n° 21-066 du 04/11/2021

STATUTS DU CINEMA « LES NOUVEAUX BLEUS » SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

REGIE DOTE E DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

- **Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- **Vu** les articles L2221-1 et suivants du CGCT,
- **Considérant** que la qualification juridique du cinéma est modifiée à compter du 01/01/2022,
- **Vu** les délibérations du conseil municipal du 9 juin 2010 et du 27 septembre 2021,

Article 1

La régie communale, service public administratif doté de la seule autonomie financière, se voit confier la responsabilité de développer la projection de films grand public, d'art et d'essai ainsi que la projection de films documentaires et la retransmission d'événements sportifs.

Les locaux peuvent aussi permettre à des associations ou des entreprises d'organiser des spectacles, des conférences, des salons, des congrès et concerts...

Le cinéma est tenu de respecter le principe d'égalité des usagers et des prestataires.

Article 2

Le siège administratif du cinéma est situé à l'Hôtel de ville – 13 place Gambetta – 82500 Beaumont de Lomagne. Il pourra être modifié sur décision du conseil municipal.

Article 3

La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Le Maire de la commune

Le Maire de la commune est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur.

Il lui revient de :

- Prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal,
- Présenter au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.
- Nommer le directeur de la régie.



Le conseil municipal

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires du cinéma municipal, dans la limite de son objet.

Il fixe la tarification des prestations et produits fournis par la régie, après avis du conseil d'exploitation.

Il peut donner délégation de pouvoir pour les affaires au conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation

Le cinéma est administré par un conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation est composé de 6 membres, le collège des élus est désigné par délibération du conseil municipal, sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges.

Le CE est réparti en deux collèges :

- 4 représentants la commune,
- 4 représentants les professions et activités intéressées par le cinéma dans la commune.

Article 4 - Membres

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés d'au moins 18 ans le jour de leur désignation.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites. Les fonctions des représentants du conseil municipal, des socioprofessionnels et des membres qualifiés prennent fin en même temps que le mandat municipal.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du conseil d'exploitation décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les représentants de la commune ou socioprofessionnels qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 – Présidence et vice-présidence

Le conseil d'exploitation élit un président et un vice-président parmi ses membres, au scrutin majoritaire.

La durée du mandat du président et du vice-président sont identiques à celle des membres du conseil d'exploitation.

Hormis la présidence de la séance du conseil en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

Article 6 – Fonctionnement

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.



Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le projectionniste peut également être conviés avec voix consultative. Des personnes référentes peuvent être associées à titre d'expertise technique sans prendre part au vote.

L'ordre du jour est fixé par le président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil élit en son sein un secrétaire de séance. Le secrétaire de séance est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil d'exploitation pour laquelle il a été nommé. Il est maître de sa rédaction. Le procès-verbal de la séance doit être ensuite approuvé par les membres du conseil d'exploitation qui doivent le signer.

Lorsqu'un membre du conseil fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir ne peut être reçu par membre.

Le conseil ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à 5 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin est voté à bulletin secret si la majorité des membres le demande.

Le conseil peut constituer des commissions de travail. Elles sont présidées par un membre du conseil.

Article 7 – Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquels ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la réglementation en vigueur ou les statuts.

Il est consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil municipal peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire toutes propositions utiles.

Chapitre II – Le directeur de la régie

Article 8 – Statut

Le directeur est désigné par délibération du conseil municipal, sur proposition du Maire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Maire après avis du conseil d'exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec :

- Un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.
- Un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu



dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette /ou ces collectivités.

- Les fonctions de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Par ailleurs, le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 9 – Attributions

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget,
- Il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts,
- Il est chargé du relevé provisoire des résultats de l'exploitation,

Le directeur peut recevoir délégation de signature du Président, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 10 – Budget

Le Maire est l'ordonnateur légal de la régie.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune. Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la commune.

Des régies de recettes peuvent être créées.

Le budget est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil communautaire. Il est annexé à celui de la commune. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article 11 – Comptabilité

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, cette dernière ne peut demander d'avances qu'à la commune. Le conseil municipal fixera le cas échéant la date de remboursement de l'avance.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Maire soumet pour avis les comptes au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 12 – Agent comptable

Le comptable de la régie est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du Directeur Général des Finances Publiques.



DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 – Modifications et statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation à l'évolution du contexte et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le conseil municipal.

Article 14 - Dissolution

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune. Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Fait à Beaumont de Lomagne, le 05/11/2021
Le Maire, Jean-Luc DEPRINCE



Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

Bonnefoi J. Claude

AR Prefecture

082-218200137-20211104-21_066-DE
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text]





Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 4 NOVEMBRE, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 28 OCTOBRE 2021**

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MEESEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : ARQUIE David à BONNEFOI Jean-Claude, MONTIEL Marc à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PUEYO Séverine, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice à MEESEMAN Evelyne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

ETAIENT ABSENTES : PUJOL Aurélie, DIANA Corinne.

SECRETARE DE SEANCE : LABARDE Pascal.

21-067 : ZA de BORDEVIEILLE – DENOMINATION DE VOIES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer sur la dénomination des rues, places et édifices, le Préfet ne contrôlant dans ce domaine que la légalité de la délibération et en aucun cas le choix du nom.

Il explique que pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours, la connexion aux réseaux et la mise en place de la fibre optique ainsi que d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles situés sur la zone d'activité de BORDEVIEILLE.

La numérotation des bâtiments est proposée selon le principe de la numérotation métrique.

Il convient donc que le conseil municipal valide et adopte les noms proposés par Monsieur le Maire pour les voies communales ainsi que les numéros de voirie attribués à l'ensemble des immeubles, selon le tableau et le plan annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les noms attribués aux voies communales et les numéros de voirie à l'ensemble des immeubles, selon le tableau et le plan annexés à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 05 novembre 2021

J-Luc DEPRINCE

Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE



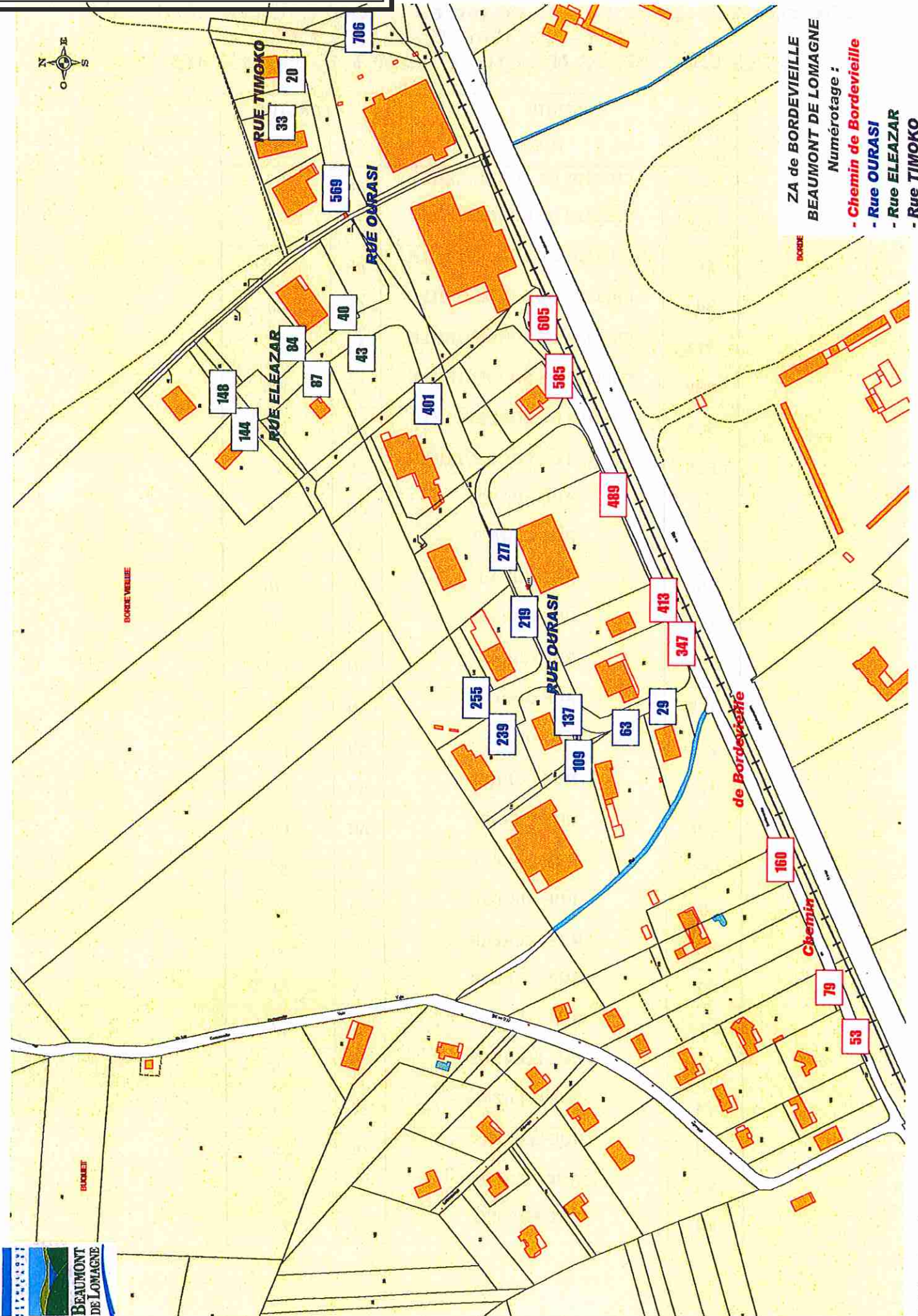
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application Informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Dénomination et numérotage des voies
ZA DE BORDEVIEILLE
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

VOIRIE		CADASTRE	
N° voie à créer	Désignation	S°	N°
53	CHEMIN DE BORDEVIEILLE	AN	84
79	CHEMIN DE BORDEVIEILLE	AN	98
160	CHEMIN DE BORDEVIEILLE	AN	160
347	CHEMIN DE BORDEVIEILLE	AN	70
413	CHEMIN DE BORDEVIEILLE	AN	71
489	CHEMIN DE BORDEVIEILLE	AN	109
585	CHEMIN DE BORDEVIEILLE	AN	184
605	CHEMIN DE BORDEVIEILLE	ZV	34
29	RUE OURASI	AN	77
63	RUE OURASI	AN	91
109	RUE OURASI	AN	118
137	RUE OURASI	AN	123
239	RUE OURASI	AN	124
255	RUE OURASI	AN	125
219	RUE OURASI	AN	150
277	RUE OURASI	AN	127
401	RUE OURASI	AN	130
569	RUE OURASI	ZV	59
706	RUE OURASI	ZV	62
43	RUE ELEAZAR	ZV	50
87	RUE ELEAZAR	ZV	51
144	RUE ELEAZAR	ZV	37
148	RUE ELEAZAR	ZV	39
84	RUE ELEAZAR	ZV	54
40	RUE ELEAZAR	ZV	55
33	RUE TIMOKO	ZV	73
20	RUE TIMOKO	ZV	75

AR Prefecture

082-218200137-20211104-21_067-DE
Reçu le 10/11/2021
Publié le 10/11/2021



ZA de BORDEVIEILLE
BEAUMONT DE LOMAGNE
Numérotage :
- Chemin de Bordevieille
- Rue OURASI
- Rue ELEAZAR
- Rue TIMOKO





Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 4 NOVEMBRE, à 18 HEURES 15, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la **COMMUNE** de **BEAUMONT DE LOMAGNE** s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire**.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 28 OCTOBRE 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : ARQUIE David à BONNEFOI Jean-Claude, MONTIEL Marc à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PUEYO Séverine, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice à MEESSEMAN Evelyne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

ETAIENT ABSENTES : PUJOL Aurélie, DIANA Corinne.

SECRETARE DE SEANCE : LABARDE Pascal.

21-068 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE DANS LE CADRE DE LA RESIDENCE DE TERRITOIRE EN ZONE RURALE « MEMOIRES INTERACTIVES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 6 avril dernier, le conseil municipal a approuvé la convention pour la réalisation et la post-production de mémoires interactives dans le cadre de la résidence de territoire en zone rurale.

Dans le cadre de cette convention, 2 versements sont prévus par voie de subvention à l'association socio-culturelle, qui a piloté le projet :

Le premier versement de 10 500 € a été réalisé en avril 2021. Le second de 4 500 € doit maintenant être effectué car le projet « mémoires interactives » a été finalisé et réceptionné.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal :

- **D'ALLOUER** une subvention complémentaire de fonctionnement 2021 de 4 500 € à l'association socio-culturelle faisant suite à la convention pour la réalisation et postproduction "Mémoires Interactives" votée lors du conseil du 6 avril 2021.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cette subvention à l'association Socioculturelle,
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget de la Commune.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 05 novembre 2021



Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE

Bonnefoy J. Dubouché

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de
BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le 4 NOVEMBRE, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc DEPRINCE, Maire.**

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :
LE 28 OCTOBRE 2021

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, CAMBOU Pierre, DELORME Blandine, LABARDE Pascal, AUDU BENALI Sandrine, MEESSEMAN Evelyne, ROBERT Jean, PERES Maryse, ROUX Pascale, MARROU Stéphane, BESSOU Sonia, PERRAULT Romain, PUEYO Séverine, LE JONCOUR Eléonore, WYBIERALA Michel, TONIN Jacqueline, MAILFERT Christian.

VOTES

Membres en exercice :	27
Quorum :	14
Présents :	19
Suffrages exprimés :	25
Pour :	25
Contre :	0
Abstentions :	0

PROCURATIONS : ARQUIE David à BONNEFOI Jean-Claude, MONTIEL Marc à FRESQUET Céline, TOUSSAINT Bertrand à PUEYO Séverine, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice à MEESSEMAN Evelyne, FOURNIOLS Gilbert à TONIN Jacqueline, MARSAGLIA Alex à MAILFERT Christian.

ETAIENT ABSENTES : PUJOL Aurélie, DIANA Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : LABARDE Pascal.

21-069 : ANNULATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE AU COMITE DES FETES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que lors du vote du budget primitif de la Commune de Beaumont de Lomagne, il a été attribué nominativement des subventions aux associations.

La subvention de fonctionnement de 3 500 € allouée au Comité des Fêtes était soumise à condition.

La fête du 15 août n'ayant pas pu se dérouler dans des conditions normales à cause des restrictions dues à la crise sanitaire, il convient d'annuler cette subvention.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

- **ANNULE** la subvention à verser au Comité des Fêtes au titre de l'exercice 2021,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le 05 novembre 2021

Pour le Maire absent
Le 1er adjoint

Le Maire,
Jean-Luc DEPRINCE



BONNEFI J. Laurent
[Signature]

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.